



**Conseil économique
et social**

Distr. GENERALE

E/CN.15/1996/4/Add.1
21 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PENALE
Cinquième session
Vienne, 21-31 mai 1996
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES

**Mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine
de migrants en situation illégale**

Rapport du Secrétaire général

Additif

INTRODUCTION

1. Le présent additif au rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale (E/CN.15/1996/4) contient des informations supplémentaires communiquées par les Gouvernements de la Tunisie et des Etats-Unis d'Amérique sur la législation et les autres mesures destinées à lutter contre l'introduction clandestine de migrants. Ces deux réponses, lorsqu'on les ajoute à celles dont il est question au paragraphe 40 du rapport du Secrétaire général, portent le nombre total de gouvernements ayant communiqué de telles informations à 55; cinq organisations ont également rendu compte de leurs activités dans ce domaine.

**INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS
SUR LA LEGISLATION ET LES AUTRES MESURES DESTINEES A LUTTER
CONTRE L'INTRODUCTION CLANDESTINE DE MIGRANTS**

2. Les informations supplémentaires communiquées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Tunisie et des Etats-Unis d'Amérique sont résumées ci-après.

3. La Tunisie a signalé qu'elle ne connaît pas de difficultés dans le domaine de l'introduction clandestine de migrants. Néanmoins, le gouvernement a promulgué un certain nombre de lois et règlements. En mars 1968, la Tunisie a adopté une loi sur le statut des migrants en Tunisie, qui définit les conditions d'entrée, de résidence et de sortie. Cette loi inclut des dispositions prévoyant des sanctions pour toute personne qui sciemment, directement ou indirectement, aide ou tente d'aider un étranger à entrer ou à quitter la Tunisie ou à voyager ou à résider illégalement en Tunisie.

*E/CN.15/1996/1.

4. La loi oblige les migrants, lorsqu'ils entrent en Tunisie, à présenter un passeport ou un document de voyage permettant au titulaire de rentrer dans le pays où ce document a été délivré. La prise d'un emploi est subordonnée à l'obtention d'un contrat délivré en conformité avec la réglementation en vigueur. La résidence des étrangers est réglementée par les conditions relatives à la résidence temporaire et normale. Selon la loi, tout étranger souhaitant rester en Tunisie au-delà de trois mois ou pendant six mois sans interruption la même année doit obtenir un visa et une carte de résidence temporaire, dont la validité peut dépasser un an en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère des affaires intérieures. La police peut retirer cette carte si le titulaire participe à toute activité représentant une "menace pour l'ordre public" ou si les raisons en vertu desquelles la carte a été délivrée ne sont plus valables. En vertu d'une loi de 1968, la carte de résidence normale est délivrée aux étrangers qui sont en Tunisie et qui y ont vécu sans interruption, qui ont légalement résidé en Tunisie pendant plus de cinq ans sans interruption, qui sont mariés à des Tunisiens, qui ont des enfants tunisiens ou qui ont rendu des services éminents à la Tunisie.

5. Pour contrôler l'immigration illégale, les Etats-Unis appliquent une stratégie à quatre volets, par des mesures visant à : rétablir un bon contrôle sur les frontières nationales; protéger les travailleurs américains et réduire l'attrait des emplois en appliquant strictement les réglementations concernant l'emploi sur le lieu de travail; déplacer par la force les criminels et les autres étrangers qu'il est possible d'expulser; et obtenir les ressources nécessaires pour appliquer la stratégie mise en place contre l'immigration illégale. La législation nationale sur l'introduction clandestine des migrants en situation illégale dans le pays est concrétisée dans la loi sur l'immigration et la nationalité dont la section intitulée "*Bringing in and harbouring certain aliens*" (Introduction et hébergement de certains étrangers) prévoit des sanctions pénales, des peines de prison et des amendes pour les infractions relatives à l'introduction ou la tentative d'introduction d'étrangers aux Etats-Unis dans des endroits autres qu'un port de débarquement, le transport ou l'hébergement d'étrangers non titulaires des documents nécessaires, et le fait d'encourager ou d'inciter un étranger à entrer dans le pays en violation de ces lois. Cette loi prévoit aussi des amendes pour les passeurs qui transportent sciemment un étranger non muni des documents nécessaires, ainsi que la saisie et la confiscation de tous moyens de transport, navires, véhicules ou aéronefs utilisés à ces fins. La législation présentée au Congrès en 1995 augmente les sanctions pour l'introduction clandestine d'étrangers et étend l'autorité des services de répression, y compris ceux qui peuvent procéder à la saisie et à la confiscation des biens immobiliers personnels provenant ou attribuables à des produits obtenus directement ou indirectement par l'introduction clandestine d'étrangers ou utilisés pour faciliter ou qu'il est prévu d'utiliser pour faciliter l'introduction clandestine d'étrangers. La loi récemment entrée en vigueur en 1996 intitulée "*Anti-Terrorism and Effective Death Penalty Act*" a étendu l'exercice de l'autorité nécessaire pour accélérer l'expulsion d'un étranger dont les documents sont faux ou qui ne possède pas les documents nécessaires. Les modifications législatives en cours d'examen renforceront considérablement la capacité du pays à rapatrier les étrangers introduits clandestinement sur des navires lorsqu'il est prouvé que le nombre ou les circonstances des personnes en route vers les Etats-Unis ou arrivant dans le pays témoignent de la nature illégale de la migration.

6. Les Etats-Unis ont également augmenté le personnel et les autres ressources nécessaires pour appliquer les mesures susmentionnées. Depuis 1993, le nombre des agents des patrouilles de frontières a augmenté de 40 %, et il est prévu d'engager de 700 à 1 000 agents supplémentaires tous les ans jusqu'à l'an 2000. En 1996, 587 nouveaux fonctionnaires de l'inspection ont été engagés afin de mieux assurer l'entrée légale et la répression dans les ports d'entrée principaux, aux frontières du sud-est et du nord. En vue de renforcer l'application des règlements applicables sur le lieu de travail, 63 millions de dollars des Etats-Unis ont été attribués pour permettre à 384 nouveaux agents et à du personnel d'appui d'enquêter sur les violations de la part des employeurs, et notamment d'industries spécialement visées, d'employeurs abusifs et d'ateliers où les ouvriers sont exploités. 140 millions de dollars supplémentaires et 1 406 nouveaux postes ont accru la capacité des services à détenir et à déplacer les criminels et autres étrangers susceptibles d'être expulsés. Un financement servira aussi à créer un réseau moderne de transport et un système de gestion informatisée des lieux de détention afin d'augmenter l'efficacité des services chargés d'expulser les étrangers.